

Département des Affaires Juridiques

Décision : DAJ2019-351

LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983 modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche
médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018,
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°64-420 du 12 mai 1964 modifié
fixant les dispositions applicables aux personnels contractuels techniques et administratifs de l'Institut
national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié
fixant les dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des établissements publics scientifiques et
technologiques ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de
l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique de l'Etat ;

Vu la décision n°2018-112 du 1^{er} janvier 2018
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;

Vu la décision 2009-140
nommant Monsieur Dominique NOBILE délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Inserm ;

Vu la décision n°2019-176 du 2 janvier 2019
accordant délégation de signature à Monsieur Dominique NOBILE délégué régional et ordonnateur
secondaire de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Inserm ,

Vu la décision n°2019-349 du 1^{er} novembre 2019
nommant Madame Claire-Isabelle COQUIN, adjointe au délégué régional de la délégation régionale
Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Inserm, et lui accordant délégation de signature ,

Vu la décision n°2019-304 du 16 septembre 2019
nommant Monsieur Adrien VINATIER, Responsable des ressources humaines au sein de la délégation
régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Inserm ;

Vu la décision n°2019-350 du 1^{er} novembre 2019
accordant délégation de signature à Monsieur Adrien VINATIER, Responsable des ressources humaines
au sein de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Inserm

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique NOBILE, délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation régionale Provence-Alpes Côte d'Azur, de Madame Claire-Isabelle COQUIN, adjointe au délégué régional, et de Monsieur Adrien VINATIER, responsable des ressources humaines, délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général de l'Inserm, à Madame Valérie MARTINEZ, coordinatrice des ressources humaines, afin de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et documents relevant des domaines suivants :

- ✓ la gestion des personnels fonctionnaires régis par le décret du 30 décembre 1983, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 12 mai 1964, à l'exception des sanctions disciplinaires, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels régis par le décret du 17 janvier 1986 ou recrutés au titre du Parcours d'Accès aux Carrières Territoriales, hospitalières et de l'Etat (PACTE), à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pendant la période d'essai ou pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels handicapés recrutés en application de l'article 27-II de la loi du 11 janvier 1984, à l'exception des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme, de la suspension de fonctions et du licenciement autre que celui prononcé pour abandon de poste ;
- ✓ la gestion des personnels contractuels recrutés au titre d'un contrat aidé : contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat d'apprentissage ;

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019.

Le Président-directeur général



Dr Gilles BLOCH